

Aktionärversammlung vom 22. Dezember v. J. auf einer bösslichen Absicht beruhe, keine Rede sein, indem die Wirkung dieser beiden Rechtshandlungen nur darin besteht und nur darin bestehen sollte, den Klägern denjenigen Schuldner zu verpflichten, mit dem dieselben zu contrahiren vermeinten und gegen den sie allein aus den Verträgen Forderungen erwerben wollten. Die bloße Zahlungsunfähigkeit der Gesellschaft bildete, so lange nicht der Ausbruch des Concursees hinzutrat, kein rechtliches Hinderniß für die Bornahme jener Handlungen, und berechtigt daher auch die Kläger nicht zur Anfechtung derselben. Denn der Art. 8 des bernischen Aktiengesetzes erteilt der Aktiengesellschaft das unbedingte Recht, die vor der rechtlichen Constituirung der Gesellschaft in ihrem Namen contrahirten Schulden später zu übernehmen und verpflichtet die Gläubiger ebenso unbedingte, die Aktiengesellschaft als Schuldner anzuerkennen. Damit anerkennt das Gesetz, daß eine Geschäftsführung für eine erst in der Entstehung begriffene Aktiengesellschaft zulässig und diejenigen, welche vor ihrer rechtlichen Constituirung in deren Namen handeln, als ihre Geschäftsführer zu betrachten seien, welche als solche von der Haft für die übernommenen Verbindlichkeiten befreit werden, sobald sie die Aktiengesellschaft, für welche sie gehandelt, zu stellen vermögen und die letztere die Geschäftsführung genehmigt habe. Dieß ist im vorliegenden Falle geschehen und demnach einzig die Eisenbahngesellschaft Bern-Luzern resp. deren Vermögen den Klägern haftbar. Die materielle Insolvenz derselben zur Zeit der Genehmigung ist nach den allgemeinen Grundsätzen der negotiorum gestio rechtlich bedeutungslos.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Klage ist abgewiesen.

84. Arrêt du 13 septembre 1876, dans la cause de la Société du Pont de Chessel contre l'Etat du Valais.

La Société dite du Pont de Chessel s'est constituée en date

du 15 février 1838, dans le but d'établir une communication entre les deux rives du Rhône, soit entre le village vaudois de Chessel et la Porte du Scex, sur la rive valaisanne. Ses fondateurs s'étaient munis, au préalable, des autorisations des Etats du Valais et de Vaud, intervenues, la première dans le courant de mars 1837, et la seconde par décret du Grand Conseil vaudois, du 16 décembre 1837. Ce décret statue à son article 2^{me} :

« En compensation des frais de construction de ce pont et de son entretien, les actionnaires sont autorisés à percevoir, pendant trente ans, un droit de pontonage dès le jour où, après due reconnaissance, les deux Etats auront décidé que le dit pont peut être livré à l'usage du public. » L'art. 5 du même décret porte en outre : que l'Etat se réserve de racheter ce droit de pontonage avant le terme de la concession.

L'autorisation de la Diète suisse, nécessaire, à teneur de l'art. 11 du Pacte fédéral de 1815, pour permettre l'exercice du droit de pontonage concédé à la Société par les Etats de Vaud et du Valais, fut obtenue en date et par décision du 23 juillet 1838.

Le Pont de Chessel, reconnu par les deux Etats intéressés, le 30 décembre 1842, fut aussitôt livré à la circulation, et le droit de pontonage perçu jusqu'au 1^{er} janvier 1864 par la Société concessionnaire ou par ses représentants.

Par arrangement passé à Berne le 2 décembre 1863 entre la Confédération, d'une part, et les Etats de Vaud et du Valais, d'autre part, la perception du pontonage en question est abolie à partir du 1^{er} janvier 1864.

Dans cet acte, la Confédération s'oblige, en vertu de l'article 26 de la Constitution fédérale, à payer aux cantons de Vaud et du Valais pour la suppression de ce droit et cela à dater du 1^{er} janvier 1864 et jusqu'au 31 décembre 1880, une somme annuelle de deux mille francs, tout en réservant aux termes de l'arrêté fédéral des 17/30 avril 1850 « que la position légale assurée à la Confédération ainsi qu'aux can-

» tons dans le sens et l'esprit de la Constitution fédérale, ne » sera en aucune manière changée par la dite convention. » Le même acte réserve toutefois aux deux cantons la faculté de faire supporter jusqu'à fin 1880, l'entretien du pont par la Société à qui profitera le prix du rachat.

Sous date des 19 et 22 février 1864, une convention fut liée entre les Etats de Vaud et du Valais au sujet de la perception et de la distribution des indemnités et de l'entretien à futur du Pont de Chessel. Il fut convenu, entr'autres, par cet acte, que les annuités à payer par la Confédération dès le 1^{er} janvier 1864 au 31 décembre 1880 pour le rachat du pontonage de Chessel, seront perçus par le gouvernement du Valais, pour être remises aux ayants-droit; cette convention institue en outre une commission mixte de 4 membres aux fins de constater chaque année l'état d'entretien du pont, l'exécution des travaux précédemment ordonnés, prescrire ceux à exécuter l'année suivante et ordonner l'exécution des réparations ou constructions reconnues urgentes et cela aux frais des concessionnaires chargés spécialement de l'entretien du pont jusqu'au 31 décembre 1880.

Par convention conclue à Bex le 20 juin 1864 entre les Etats de Vaud et du Valais, d'une part, et la Société concessionnaire du Pont de Chessel, d'autre part, convention ratifiée par les parties les 9 et 26 septembre de dite année, ces dernières statuent ce qui suit dans le but de régler définitivement l'étendue des obligations de la prédite Société pendant la durée et jusqu'à l'expiration de sa concession :

a) « le maintien du Pont de Chessel demeure à la charge de la Société concessionnaire jusqu'au 31 décembre 1880, conformément à la convention du 22 février 1864 entre les Etats de Vaud et du Valais, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des annuités à payer par la Confédération depuis le moment où une réparation au pont ou sa reconstruction aura été reconnue nécessaire.

b) » au 31 décembre 1880 le pont de Chessel sera acquis au domaine public des Etats de Vaud et du Valais en l'état où

il se trouvera à cette époque, pour être par eux maintenu conformément à l'art. 7 de la convention du 22 février 1864 susmentionnée.

c) » dans le cas où, avant le 31 décembre 1880, la Société concessionnaire aurait fait au pont des réparations importantes et de nature à en prolonger d'une manière notable l'existence ou à épargner des frais d'entretien pendant un certain nombre d'années depuis le moment où il cesserait d'être à sa charge, il pourra lui en être tenu compte, sur sa demande, par les Etats de Vaud et du Valais, dans une mesure équitable. »

Par deux rapports de la commission mixte de Vaud et du Valais, sous date des 30 mai et 25 novembre 1867, il a été constaté que la Société du Pont de Chessel a fait, dans les années 1865 et 1867 à ce pont des réparations importantes pour une somme totale ascendant à 4500 fr. Il résulte, en outre, d'une déclaration de la Société demanderesse que cette Société a dépensé pour l'établissement et la réparation du pont en question, dès sa construction jusqu'au 20 juin 1864, date de la convention qu'elle a souscrite avec les Etats intéressés, une somme d'au moins 70,000 fr.

Ensuite des conventions ci-haut rappelées, l'Etat du Valais a payé à la Société du Pont de Chessel l'annuité convenue de 2000 fr. par an, jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, depuis laquelle époque le dit Etat s'est refusé à continuer ce paiement, estimant être dispensé de cette obligation par le fait que la Confédération, s'appuyant sur l'art. 30 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, s'est refusée à payer dorénavant le prix de rachat des droits de pontonage stipulés entre elle et les Etats de Vaud et du Valais par la convention du 2 décembre 1863.

Par demande des 12/15 février 1876, la Société du Pont de Chessel, fondée sur les faits qui précèdent, a ouvert action à l'Etat du Valais, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer avec dépens :

1° Que l'Etat du Valais est son débiteur et doit lui faire

prompt paiement de la somme de 2000 fr., montant de l'annuité qui lui est due pour l'année échue de 1875 à teneur de la convention du 20 juin 1864, avec intérêt au 5 % dès les échéances ;

2° Que dès et à partir du 1^{er} janvier 1876 jusqu'au 31 décembre 1880, l'Etat du Valais doit lui payer chaque année la somme de deux mille francs, payable par trimestre conformément à la convention du 20 juin 1864, soit en capital la somme totale de dix mille francs, l'intérêt du 5 % courant pour chaque trimestre dès son échéance ;

3° Qu'à l'expiration de la convention du 20 juin 1864, l'Etat du Valais devra lui rembourser le coût des réparations importantes qu'elle a faites et pourrait faire dans la suite et qui sont ou seront de nature à prolonger d'une manière notable l'existence du pont, ou à épargner les frais d'entretien pendant un certain nombre d'années. Notamment, de ce chef, qu'il devra lui rembourser les sommes suivantes :

1° Trois mille trois cents francs à teneur du procès-verbal dressé par les délégués de Vaud et du Valais le 30 mai 1865 ;

2° Douze cents francs à teneur du procès-verbal dressé par les délégués de Vaud et du Valais le 25 novembre 1867.

A l'appui de ses prétentions, la Société demanderesse fait valoir, en résumé, qu'elle a construit le pont, objet du litige, sur la foi de l'engagement qui avait été pris vis-à-vis d'elle de lui laisser percevoir un droit de pontonnage pendant 30 ans ; qu'en 1864 elle a consenti à abandonner ce droit contre le paiement qui lui a été promis, d'une annuité de 2000 francs par an payable jusqu'au 31 décembre 1880 ; que l'Etat du Valais est responsable vis-à-vis d'elle de l'exécution de cet engagement et ne saurait s'y soustraire sous le prétexte que la Constitution fédérale a été changée.

Dans sa réponse, datée du 13 mars 1876, l'Etat du Valais conclut au rejet des conclusions de la demande, tout en déclarant vouloir exécuter loyalement l'art. 3 de la convention de 1864 en tenant compte aux actionnaires du Pont de Ches-

sel, dans une mesure équitable, au moment où ce pont sera acquis au domaine public, des réparations majeures qui y auront été faites.

Le défendeur objecte, en substance, à sa partie adverse qu'il n'a jamais pris l'engagement personnel de payer l'indemnité annuelle ; que le rôle de l'Etat du Valais se bornait à être un simple intermédiaire, n'ayant qu'à percevoir et à transmettre aux intéressés l'indemnité payée par la Confédération ; que la concession accordée à la Société demanderesse est un acte gracieux de souveraineté et non pas une convention ayant le caractère d'un engagement juridique, d'où résulterait un droit privé et acquis ; enfin, que l'indemnité à payer par la Confédération étant affectée à l'entretien du pont, cet avantage subsiste par le fait que le canton du Valais a pris l'engagement de maintenir et d'entretenir le pont à ses frais.

Dans leurs réplique et duplique des 10 et 24 avril 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur les deux premières conclusions de la demande :

1^o La question capitale à résoudre dans l'espèce est celle de savoir si, en présence des faits qui précèdent et de la situation de droit née pour les parties, soit des diverses conventions et arrangements intervenus entr'elles, soit du précis de l'art. 30 de la Constitution fédérale de 1874, invoquée par l'Etat du Valais défendeur, ce dernier est déchargé, — vu le refus de la Confédération de continuer à verser les annuités stipulées en faveur des concessionnaires du Pont de Chessel, — de l'obligation de payer en mains de ceux-ci le montant des dites annuités, — ou si, au contraire, cette obligation doit persister à déployer ses effets, nonobstant la position prise par l'autorité fédérale, ensuite de la suppression des indemnités payées aux cantons pour le rachat des droits de pontonage ;

2 Il y a lieu, dans ce but, de rechercher en première

ligne la portée des clauses de la convention du 20 juin 1864 conclue entre l'Etat du Valais et la Société demanderesse.

Les arrangements pris antérieurement, soit entre la Confédération et les cantons de Vaud et du Valais, soit entre ces deux Etats eux-mêmes, sont intervenus sans que les actionnaires du Pont de Chessel y aient participé comme partie contractante :

C'est le cas aussi bien de l'arrangement entre la Confédération et les dits cantons, du 2 décembre 1863, que de la convention entre les Etats de Vaud et du Valais, des 19/22 février 1864, au sujet du rachat du droit de pontonage sur le Pont de Chessel.

Les clauses stipulées par ces actes, pour autant qu'elles peuvent apparaître comme touchant et établissant des rapports de droit privé, ne sauraient donc lier les demandeurs, à moins qu'ils n'y aient adhéré postérieurement d'une manière expresse ;

3° Les dispositions principales de la convention du 20 juin 1864 consistent à laisser le maintien du Pont de Chessel à la charge de la Société concessionnaire jusqu'au 31 décembre 1880, conformément aux art. 1-6 de la convention du 22 février 1864 entre les Etats de Vaud et du Valais, et à statuer qu'à la même époque le dit Pont sera acquis au domaine public des Etats de Vaud et du Valais en l'état où il se trouvera à cette époque ;

L'adhésion des demandeurs aux articles 1 à 6 précités ne peut donc faire l'objet d'un doute et le prescrit de ces articles doit dès lors être aussi considéré comme la loi commune des parties au litige actuel ;

4° Il résulte clairement de l'ensemble des diverses dispositions précitées que la convention passée le 20 juin 1864, corroborant celle du 22 février, apparaît avec tous les caractères d'un contrat bilatéral de droit privé, par lequel l'Etat du Valais s'engage à payer pendant un nombre d'années déterminé une annuité fixe aux concessionnaires du pont de Chessel, lesquels, de leur côté, déclarent vouloir maintenir

à leurs frais le dit pont pendant le même laps de temps et en transférer, après son expiration, la propriété aux Etats riverains. Ce contrat nouveau doit donc lier les parties pour la période entière qu'il prévoit et régit, et cela d'autant plus que son préambule porte expressément que l'Etat du Valais veut régler, par son moyen, définitivement l'étendue des obligations de la Société concessionnaire quant au maintien du Pont jusqu'à l'expiration des concessions ;

5° C'est en vain que, pour échapper à cette conséquence, l'Etat du Valais excipe de ce que, d'après les termes mêmes de la convention ci-haut relatés, il n'aurait été qu'un simple mandataire ou intermédiaire chargé de transmettre aux concessionnaires les annuités dues par la *Confédération* et de ce qu'il se trouverait, dès lors, délié de cette obligation dès le moment où sa mandante refuse de continuer ses versements annuels.

Il vient d'être démontré, en effet, d'un côté que les concessionnaires sont toujours demeurés étrangers à tout engagement avec la *Confédération* relativement à l'objet du litige, et que, d'un autre côté, l'Etat du Valais, voulant acquérir le pont de Chessel pour son domaine public, s'est par ce fait obligé à payer aux actionnaires de Chessel jusques et y compris 1880 le montant des annuités précédemment convenues, sans aucune réserve pour le cas où la *Confédération* viendrait à cesser de les lui servir. Il est impossible de supposer que les actionnaires du pont de Chessel eussent admis que le canton du Valais pût devenir propriétaire de la construction faite à leurs frais, sans être tenu en même temps à payer jusqu'au terme convenu l'annuité, correspectif de cette cession ;

6° Enfin, il est inexact de prétendre que, par le fait de l'entrée en vigueur de l'art. 30 de la Constitution fédérale, qui supprime les indemnités payées pour le rachat des droits de pontonage, etc., les concessionnaires du pont de Chessel soient déchus de tout droit à une indemnité : la disposition précitée n'est applicable qu'aux « cantons », exonérés

en revanche et à titre d'équivalent, d'une partie notable des charges militaires qui leur incombaient précédemment, mais elle ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à des droits acquis par des citoyens, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces droits ont leur source dans la création onéreuse d'une œuvre d'utilité publique destinée à devenir propriété cantonale, et qu'ils se trouvent corroborés par des stipulations positives de droit privé.

Le refus de la Confédération, basé sur l'art. 30 et le nouveau régime de droit public qu'il intronise, — de continuer à servir une indemnité de pontonage au canton du Valais, ne saurait donc en aucun état de cause justifier un refus semblable de la part de ce canton, vis-à-vis de particuliers auxquels le lien un contrat, dont le caractère incontestablement civil ne saurait être révoqué en doute depuis la dernière convention consentie entre parties.

Sur la troisième conclusion :

7° La présente conclusion vise un état de choses futur, dont les éléments constitutifs ne pourront être constatés et appréciés qu'à l'expiration du terme prévu dans la convention précitée, dont les termes précis sauvegardent d'ailleurs suffisamment, de ce chef, les droits éventuels des demandeurs. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière actuellement sur cette partie de la demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Les conclusions 1 et 2 prises en demande sont accordées, telles qu'elles sont transcrites dans les faits du présent jugement.

2° Il n'est en revanche pas entré en matière actuellement sur la conclusion N° 3.

IV. Civilstreitigkeiten, zu deren Beurtheilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen worden war.

Différends de droits, qui étaient portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties.

85. Estratto della Sentenza 19 Luglio 1876 nella causa mossa dal Signor Binosi alla Società ferroviaria del Gottardo*).

Sulla questione della Regia :

Le condizioni in cui si trovavano a fine maggio 1874 i contraenti, Binosi e ferrovia del Gottardo, e le loro reciproche prestazioni contrattuali, erano esse tali da giustificare l'applicazione di questo modo coattivo ?

La Società del Gottardo pretende si debba risolvere la questione in senso affermativo e fa richiamo a quest' uopo all' art. 18 del Capitolato d'oneri (Disposizioni generali) che contiene alla lettera c le seguenti prescrizioni :

Art. 18. Modi coattivi.

Let. c. » Ove l'Appaltatore non si conformi alla conven-
 » zione nella esecuzione dei lavori o li conduca in maniera
 » da far temere (secondo il Giudizio della Direzione tecnica,
 » il quale solo fa regola in questo caso, e contro il quale
 » non v'ha azione giudiziale) che essi non possano conve-
 » nientemente essere terminati nel tempo debito, o violi la
 » Convenzione sotto qualunque altro riguardo, la Società sarà
 » in diritto di ritogliergli la totalità dei lavori che formano
 » l'oggetto della Convenzione e di farli eseguire d'ufficio a
 » spese e rischio dell' appaltatore, e sotto la perdurabile
 » guarentigia della cauzione depositata.

» In questo caso l'appaltatore è obbligato, per porre la So-

* Gemäss der Tendenz dieser Sammlung, nicht alle, sondern nur die wichtigsten Entscheide des Bundesgerichtes aufzunehmen, ist von diesem sowie dem folgenden Urtheile (N° 86) nur derjenige Theil zum Abdruck gebracht worden, welcher von allgemeinem Interesse ist.